



ARRETE MUNICIPAL N° 87/2023
- DEBIT DE BOISSON -
autorisant l'exploitation d'une licence de débit de
boissons temporaire le vendredi 8 septembre 2023.
- Comité de Jumelage de Le Bonhomme - Kernilis

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
VU la demande présentée le 5 septembre 2023 par **Monsieur PETITDEMANGE Thierry, vice-président du Comité de Jumelage de Le Bonhomme - Kernilis** domicilié au lieu-dit Les Embets 68650 LAPOUTROIE sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la diffusion du match d'ouverture de rugby France / Nouvelle-Zélande organisée **le vendredi 8 septembre 2023.**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur PETITDEMANGE Thierry, vice-président du Comité de Jumelage de Le Bonhomme - Kernilis, constitue la deuxième autorisation de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

Le Comité de Jumelage de Le Bonhomme - Kernilis, représenté par Monsieur PETITDEMANGE Thierry, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupes, **le vendredi 8 septembre 2023 de 19h00 au samedi 9 septembre 2023 à 1h00 à la salle des fêtes** situé sur la Place de la Salle des Fêtes, à l'occasion de la diffusion du match d'ouverture de rugby France / Nouvelle-Zélande.

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

- Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations sont autorisée à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à 10 nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

- Article 5 -

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 6 septembre 2023

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le 6 septembre 2023